

ARRÊTÉ n° 16-2021-05.31.00002

Arrêté fixant la liste des experts référents du département de la Charente formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6 à R.427-25 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;
Considérant que le département de la Charente est concerné par le programme de protection du vison d'Europe ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est fixée ainsi :

DEGAT	Andre	Association des Piégeurs Agréés de Charente	06 25 62 65 93
BONNÉCAZE	Bernard	Association des Piégeurs Agréés de Charente	06 03 37 57 30
BORGEOT	Jean-Marie	Association des Piégeurs Agréés de Charente	06 82 21 79 28
DORFIAC	Matthieu	Charente Nature	06 98 89 85 57
MAPPA	Frédéric	FDC16	06 12 42 64 54
MAHE	Frédéric	FDC16	06 10 20 84 97

FOURNIER	Pascal	GREGE	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54
FOURNIER	Christine	GREGE	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54
LAOUE	Estelle	GREGE	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54
BADUEL	Chloé	GREGE	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54
MORELLEC	Jean-Yves	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
MERLE	Francis	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BEILLARD	Stéphane	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BOUILLOT	Alain	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BOUTINOT	Christian	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
DUMAS	Phillppe	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
GIROD	Sylvain	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
LAVOUE	Patrice	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BLANCHET	Jean-Claude	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
CHARNEAU	Mathieu	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
PREGERMAIN	Stéphanie	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
COUTEAU	Olivier	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
DESCHAMPS	Thierry	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
FERRE	Julien	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
BOUCHET	Jimmy	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00
DRILLON	Olivier	Office Français de la Biodiversité	05 45 39 00 00

Article 2 : L'arrêté n°16-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 fixant la liste des experts référents du département de la Charente formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe est abrogé.

Article 3 : Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 31 mai 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche

Stéphanie PANNETIER